



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-et-unième session**

Genève, 27–31 août 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
Amendements pour entrée en vigueur le 1 janvier 2015****Proposition d'amendements au chapitre 1.15^{1,2}****Communication du Gouvernement français***Résumé***Résumé analytique:** Proposition d'intégrer dans le Règlement annexé à l'ADN des dispositions aux fins du renouvellement et/ou du maintien d'une société de classification dans la liste des sociétés de classification recommandées pour l'agrément.**Mesure à prendre:** Amendements au Chapitre 1.15**Documents connexes:**

¹ Distributed in German by the Central Commission for the Navigation of the Rhine under the symbol CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/27.

² In accordance with the programme of work of the Inland Transport Committee for 2010–2014 (ECE/TRANS/208, para. 106; ECE/TRANS/2010/8, programme activity 02.7 (b)).

Introduction

1. Le chapitre 1.15 du Règlement annexé à l'ADN, relatif à l'agrément des sociétés de classification, comporte notamment une section 1.15.2 intitulée "Procédure d'agrément des sociétés de classification". Cette section détaille :

- Les modalités permettant à une société de classification de figurer sur la liste des sociétés "recommandées pour agrément" par le Comité d'administration de l'ADN (1.15.2.1 à 1.15.2.3) ;
- Les procédures et modalités pouvant conduire le Comité d'administration à retirer une société de classification de la liste des sociétés de classification recommandées (1.15.2.5 à 1.15.2.7). Ces procédures et modalités sont prévues d'être complétées à l'occasion des amendements de l'ADN entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

2. Entre ces deux situations extrêmes, aucune disposition n'est aujourd'hui prévue pour vérifier périodiquement qu'une société de classification recommandée pour agrément continue de remplir les conditions ayant conduit à cette recommandation.

3. Le constat fait au point 2 ci-dessus peut être complété par les éléments suivants :

- Historiquement parlant, les premières recommandations pour agrément de sociétés de classification datent de plus de 4 ans (points 20 et 21 du Rapport du Comité d'administration de l'ADN du 18 juin 2008 – Document ECE/ADN/2 du 27 juin 2008) ;
- Les "Conditions et critères à remplir par les sociétés de classification aux fins d'agrément", qui font l'objet de la section 1.15.3, peuvent être modifiés au cours du temps. A titre d'exemple, le 1.15.3.8 du Règlement annexé à l'ADN 2007, puis 2009 exigeait une conformité à la norme EN 45004:1995, alors que dans l'ADN 2011, il est fait référence à la norme EN ISO/CEI 17020:2004.

4. Les sujets relatifs aux sociétés de classification et à leur agrément font également l'objet de travaux d'autres organisations internationales, agissant dans le domaine maritime :

- Dans le cadre du "Paquet Erika 3", l'Union européenne a adopté en 2009 le Règlement (CE) N° 391/2009 et la Directive 2009/15/CE, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires [et les activités pertinentes des administrations maritimes]. Ces deux textes remplacent l'ancienne Directive 94/57/CE ;
- L'Organisation Maritime Internationale (OMI) est en cours d'élaboration d'un "Code des organismes reconnus", dit "Code RO", dont une version assez aboutie fait l'objet de l'annexe 6 du rapport final du 20^{ème} sous-comité FSI d'avril 2012*.

5. Outre les conditions et critères que doivent respecter les organismes considérés pour obtenir leur agrément et/ou reconnaissance, les instruments internationaux évoqués en point 4 ci-dessus prévoient des dispositions relatives à la réévaluation des organismes :

- Article 8 du Règlement (CE) N° 391/2009 et article 9.2 de la Directive 2009/15/CE qui prévoient une évaluation/un contrôle avec une fréquence bisannuelle ;
- Partie III – Chapitre 7 "Gestion du programme de contrôle" dans le projet de Code RO.

* Le projet de Code RO dans son évolution la plus récente pourra être transmis par la délégation française au Secrétariat, ou directement aux délégations qui en feront la demande.

Proposition

6. Par analogie avec les pratiques dans le domaine maritime, il est proposé d'inclure dans le chapitre 1.15 du Règlement annexé à l'ADN des dispositions permettant de vérifier périodiquement qu'une société de classification continue de remplir les conditions de sa recommandation pour agrément, en prenant en considération les paramètres suivants :

- Les dispositions envisagées doivent prévoir une périodicité de ré-examen raisonnable ;
- Une société de classification recommandée pour agrément ne devrait pas, lorsqu'elle bénéficie d'une recommandation en cours de validité, voir cette recommandation remise en question au seul motif de la modification des "Conditions et critères" de la section 1.15.3.

7. Le moyen utilisé pour inclure ces amendements consiste en une proposition de modification du 1.15.2.3, conformément au texte ci-dessous (les ajouts par rapport au texte existant sont en caractères gras soulignés) :

"1.15.2.3 **Recommandation pour agrément**

1.15.2.3.1 Le Comité d'administration, après étude du rapport des experts, décide, conformément à la procédure visée au paragraphe 7 c) de l'article 17, dans un délai d'un an au maximum, de recommander ~~ou non,~~ **sans préjudice des dispositions du 1.15.2.5 et pour une durée de cinq ans, ou de ne pas recommander** aux Parties contractantes d'agréer la société de classification requérante. Il établit une liste des sociétés de classification recommandées aux fins d'agrément par des Parties contractantes. **Cette liste est renseignée, pour chaque société de classification recommandée pour agrément, de la date d'échéance de sa recommandation.**

1.15.2.3.2 **Selon une périodicité d'une fois tous les cinq ans à compter de la date anniversaire de sa recommandation initiale, la société de classification sollicite le renouvellement de sa recommandation dans le respect des dispositions du 1.15.2.1. Le Comité d'administration nomme un comité d'experts, qui agit selon les modalités du 1.15.2.2 ; le Comité d'administration décide du renouvellement de la recommandation selon les dispositions du 1.15.2.3.1.**

1.15.2.3.3 **Sans préjudice des dispositions du 1.15.2.5, la recommandation dont bénéficie une société de classification reste valable jusqu'à sa date d'échéance, y compris lorsque les "Conditions et critères" de la section 1.15.3 viennent à être modifiés pendant la durée de validité de sa recommandation.**"

8. Le Comité de sécurité est invité à examiner la présente proposition, et à se prononcer sur la pertinence de sa communication au Comité d'administration.